



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 30 SEP. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0004 du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Carte communale** présenté par M. le Maire de la **commune de MOUSTOIR-REMUNGOL** (56) et reçue le 19 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de la commune de Moustoir-Remungol consiste principalement à densifier les secteurs constructibles du bourg et du village de Kermeaux ;

Considérant que la commune a élaboré les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui ne révèlent pas de problèmes particuliers ;

Considérant que l'ensemble des zones humides répertoriées sur le territoire communal sont situées en dehors des secteurs constructibles ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

Considérant que le rapporteur peut effectivement conclure à l'absence d'incidences du projet sur la zone spéciale de conservation « Chiroptères du Morbihan » du réseau Natura 2000, et en particulier sur la colonie de chiroptères installée dans le clocher de Saint-Nicodème sur la commune voisine de Pluméliau, distant d'environ 7 kms des secteurs constructibles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de carte communale de la commune de Moustoir-Remungol ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de carte communale de MOUSTOIR-REMUNGOL est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de sa carte communale, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2013

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE